

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 décembre 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'HABITAT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/06

OBJET : Soutien expérimental à l'Association "2ème Chance Sud 77".

- Divers cantons

RÉSUMÉ : Créées en 1995 par Édith Cresson, Commissaire européen à l'éducation, les écoles de la deuxième chance ont pour objectif d'insérer par la formation et par l'emploi des jeunes en situation d'échec scolaire et tous volontaires pour reprendre des études.
Le présent rapport a pour objet de proposer les modalités d'intervention financière du Département afin de soutenir l'expérimentation de la première école de la deuxième chance du département.

Les écoles de la deuxième chance (E.2.C.) ont pour objectif de donner à des jeunes sans diplôme, dans les quartiers défavorisés, une nouvelle chance d'insertion. Elles visent à :

- l'intégration sociale et professionnelle dans un emploi durable de 70% des jeunes stagiaires,
- la prise en compte des attentes de l'entreprise dans le dispositif,
- l'inscription du parcours dans les programmes de la formation professionnelle régionale.

Les écoles de la deuxième chance accueillent des jeunes de 18 à 25 ans (ou 30 ans), sortis du système scolaire sans diplôme. Des formations en alternance (école/entreprise) leur sont proposées. L'entreprise s'engage à offrir un emploi précis au jeune dès lors que ce dernier est motivé et achève sa formation avec succès.

L'ensemble des écoles de la deuxième chance européennes sont fédérées au sein d'une coordination européenne située à Bruxelles. La France a des écoles de la deuxième chance à Marseille, Châlons-en-Champagne, La Courneuve, Rosny, La Plaine-Saint-Denis, Toulouse, Ris-Orangis...

Le financement de ces structures est assuré par les Communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), les Départements, les Régions avec l'ajout du fonds social européen et une partie de la taxe d'apprentissage ou par d'autres organismes (chambre de commerce...).

L'association "2ème Chance Sud 77" couvre le territoire de la Maison de l'Emploi et de la Formation Sud 77 (cantons de Château-Landon, Fontainebleau, La Chapelle-la-Reine, Lorrez-le-Bocage-Préaux, Montereau-Fault-Yonne, Moret-sur-Loing et Nemours), ainsi que celui de la Communauté d'Agglomération de Melun-Val de Seine (communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-les-Lys, La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Livry-sur-Seine, Melun, Montereau-sur-le-Jard, Rubelles, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénil, Voisenon). Elle prévoit d'accueillir à terme 150 jeunes du Sud Seine-et-Marne par an avec la participation, dans le processus d'admission des jeunes et du suivi de leur parcours, des espaces jeunes : missions locales et agences locales de l'A.N.P.E.

Je vous propose de soutenir dans le cadre d'une expérimentation l'association "2^{ème} Chance Sud 77", support de l'E.2.C. Le budget total est de 737 952 €, correspondant à l'accueil de 70 jeunes. Elle prévoit également une montée en charge progressive de 130 jeunes accueillis la seconde année, puis 150 la troisième. La Région d'Île-de-France et le Fonds Social Européen participent au financement de l'association qui perçoit de la taxe d'apprentissage venant compléter son budget.

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à signer le projet de convention triennale d'objectifs joint en annexe n°1 pour un montant total de **65 000 €**, versé en trois fois. Ce crédit sera prélevé sur le programme "insertion et emploi", opération "actions d'insertion et emploi", sous réserve de la labellisation de la structure par la commission nationale des écoles de la deuxième chance.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et, si vous en êtes d'accord, adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/06 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME DELESSARD
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. LAPLACE
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 décembre 2008

OBJET : Soutien expérimental à l'école de la deuxième chance de Montereau.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le décret n° 2007-1756 du 13 décembre 2007 relatif aux écoles de la deuxième chance

Vu le Code de l'éducation et notamment sa section 4 relative aux écoles de la deuxième chance

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à l'association "2^{ème} Chance Sud 77", sous réserve de la labellisation de la structure par la commission nationale des écoles de la deuxième chance, une subvention d'un montant de **65 000 €**, qui sera prélevée sur le programme "insertion et emploi", opération "actions d'insertion et emploi".

Article 2 : d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'association "2^{ème} Chance Sud 77", telle que jointe en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil général à signer celle-ci au nom du Département.

Article 3 : de désigner M. Léo AÏELLO, pour représenter le Département de Seine-et-Marne au Conseil d'administration de l'association "2^{ème} Chance Sud 77".

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION D'OBJECTIFS

visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et l'association "2^{ème} Chance de Seine-et-Marne"

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n° 4/06 du Conseil général en date du 19 décembre 2008,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association "**2^{ème} Chance de Seine-et-Marne**", régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social :
6 rue Arthur Petit - 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE, représentée par Monsieur Yves JEGO, Président,
en vertu de la déclaration de la création de l'association en date du 30 janvier 2007,
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Créées en 1995 par Édith Cresson, Commissaire européen à l'éducation, les écoles de la deuxième chance ont pour objectif d'insérer par la formation et par l'emploi des jeunes en situation d'échec scolaire et tous volontaires pour reprendre des études.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS**

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association, ainsi que les modalités d'utilisation des fonds qui lui seront attribués.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE RÉALISATION

Les objectifs retenus au titre de la présente convention sont les suivants :

- l'intégration de 10 % de jeunes de 18 à 30 ans, allocataires du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) ou ayants droits de leurs parents, dans la promotion annuelle de l'école de la 2^{ème} chance. Ces jeunes seront orientés par les prescripteurs habituels du territoire : unité d'action sociale (U.A.S.), Centre d'Orientation Social (association d'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.) de Montereau et Nemours), missions locales de Montereau et Nemours, A.N.P.E. ;
- la réalisation d'un taux de sorties positives (formation longue et qualifiante, contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée de plus de 6 mois...) de ces jeunes à hauteur de 65 % de l'ensemble des jeunes stagiaires accueillis par l'école de la deuxième chance de Montereau, sur l'année concernée.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**3.1 – Utilisation de la subvention départementale**

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention d'objectifs.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.4 - Communication

L'association devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférent (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet...) avec la mention "action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne" et l'apposition du logo départemental. L'association devra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la communication du Conseil général pour toute information ou fourniture de fichier.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées dans le cadre de l'école de la deuxième chance et ce dans le cadre des règles protocolaires en vigueur.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

4.1 - Subvention

Sous réserve de la labellisation de l'association par la Commission nationale des écoles de la deuxième chance, le Département s'engage à soutenir l'association par le versement d'une subvention de **65 000 €** pour la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention d'objectifs, dont :

- 22 000 € au titre de l'année 2008,
- 21 500 € en 2009,
- et 21 500 € en 2010.

4.2 - Modalités de versement

Le mandatement de la subvention attribuée par le Département sera effectué selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 22 000 € interviendra dès la labellisation officielle de l'Association par la commission nationale des écoles de la 2^{ème} chance,
- un deuxième versement de 21 500 € sera effectué en 2009, sur présentation du rapport d'activité 2008 de l'association,
- le solde de 21 500 € sera versé en 2010, sur présentation du rapport d'activité 2009 de l'association.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Un comité de pilotage, présidé par le Président du Conseil général ou son représentant, se réunira une fois par an. Il s'assurera de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. Par ailleurs, l'association transmettra au Département un rapport d'activité annuel faisant apparaître spécifiquement la teneur des relations partenariales avec le Département autour des objectifs visés dans la présente convention d'objectifs.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

La présente convention d'objectifs pourra être résiliée de plein droit, et sans préavis par le Département, si la subvention du Département n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à l'article 2 ou en cas de dissolution de l'association.

La présente convention d'objectifs pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention d'objectifs fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. En tout état de cause, il sera établi chaque année un avenant précisant le montant de la subvention départementale.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'association

(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

